

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

Arrêté numéro AM 96-329 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date du 30 mai 1996

CONCERNANT la modification de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de parc de Plaisance, MRC de Papineau

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro AM 93-028 du 28 janvier 1993, modifié par les arrêtés ministériels numéros AM 94-268 du 2 juin 1994 et AM 95-316 du 28 novembre 1995, la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains faisant l'objet de quatre projets de parcs au sud du 50^e parallèle, dont le projet de parc de Plaisance;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a demandé que la soustraction soit modifiée selon les nouvelles limites du projet de parc de Plaisance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements) le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE le périmètre des terrains faisant l'objet du projet de parc de Plaisance qui sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière dont la description technique apparaît en annexe de l'arrêté ministériel numéro AM 93-028 du 28 janvier 1993, soit remplacé par le périmètre indiqué sur le plan de localisation déposé au Service des titres d'exploitation du ministère des Ressources naturelles par le ministère de l'Environnement et de la Faune le 1^{er} mars 1996, intitulé «Parc de Plaisance» et portant le numéro de dossier 96066047;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 30 mai 1996

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAU

25628

A.M., 1996

Arrêté numéro AM 96-330 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date du 30 mai 1996

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet d'agrandissement de la réserve écologique André-Michaux, MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, et du projet de constitution de la réserve écologique de la Rivière-Rouge, MRC d'Argenteuil

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune se propose d'agrandir la réserve écologique André-Michaux et de constituer la réserve écologique de la Rivière-Rouge;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que les terrains faisant l'objet de ces projets de réserves écologiques soient protégés contre toute activité minière pouvant nuire à leur vocation de conservation de la flore et de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les lots 27 à 32, rang I, de l'arpentage primitif du Canton de Denholm, faisant l'objet du projet d'agrandissement de la réserve écologique André-Michaux, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE les lots 19 à 21, rang IV, le lot 19, rang V et les lots 20 et 21, rang VI, de l'arpentage primitif du Canton de Grenville, faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de la Rivière-Rouge, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 30 mai 1996

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAU